

Arrêté fédéral relatif au financement des contributions allouées aux cantons en matière d'aides à la formation pendant les années 2013 à 2016

du 11 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3 de la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions à la formation²,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 102,8 millions de francs est ouvert pendant les années 2013 à 2016 pour financer les contributions allouées aux cantons pour leurs dépenses en matière d'aides à la formation (bourses et prêts d'études) dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 14 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 11 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² RS 416.0

³ FF 2012 2857

Financement des contributions allouées aux cantons en matière d'aides à la formation pendant les années 2013 à 2016. AF
